

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/437

23 février 1984

FRANCAIS

Original ANGLAIS/RUSSE

LETTRE D'ATEL DU 23 FEVRIER 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DE
LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DE LA TCHECOSLOVAQUIE, TRANSMETTANT UNE PROPOSITION
DES ETATS PARTIES AU TRAITE DE VARSOVIE FAITE AUX
ETATS MEMBRES DE L'OTAN CONCERNANT LA QUESTION DE
L'EXCLUSION DES ARMES CHIMIQUES EN EUROPE,
PRESENTEE DANS LES LOCAUX DU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES DE L'URSS LE 10 JANVIER 1984

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-inclus une proposition des Etats parties au Traité de Varsovie faite aux Etats membres de l'OTAN concernant la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe, qui a été présentée dans les locaux du Ministère des affaires étrangères de l'URSS, le 10 janvier 1984, aux ambassades de Belgique, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis, de France, de Grèce, d'Islande, d'Italie, du Luxembourg, de Norvege, des Pays-Bas, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de Turquie

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette proposition comme document officiel de la Conférence du désarmement

L'ambassadeur,
Représentant permanent
(Signe) Miloš V^V Vejvoča

CONSIDERATIONS SUR LA QUESTION DE L'EXCLUSION
DES ARMES CHIMIQUES EN EUROPE

De commun accord entre les Etats parties au Traité de Varsovie, il a été remis le 10 janvier 1984, dans les locaux du Ministère des affaires étrangères de l'URSS, aux ambassades de Belgique, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis, de France, de Grèce, d'Islande, d'Italie, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de Turquie, un mémorandum accompagné d'une "Proposition des Etats parties au Traité de Varsovie faite aux Etats membres de l'OTAN concernant la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe".

Les Etats parties au Traité de Varsovie ont proposé aux Etats membres de l'OTAN d'organiser en 1984 une rencontre de représentants plénipotentiaires aux fins de procéder à un échange de vues préalable sur la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe.

L'élimination de la menace chimique contre les Etats et les peuples d'Europe permettrait de réduire considérablement le risque d'une guerre chimique sur le continent et, partant, dans le monde entier, et de marquer le début d'une réduction de l'arsenal d'armes chimiques, elle consoliderait la sécurité européenne et contribuerait à affaiblir la menace militaire et à renforcer la confiance mutuelle.

La mise en oeuvre de ces mesures partielles de caractère régional favoriserait les efforts entrepris à l'échelle mondiale pour accélérer la conclusion d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui reste l'objectif final des Etats parties au Traité de Varsovie.

Ceux-ci s'attendent à ce que les gouvernements des pays de l'OTAN étudient cette proposition avec toute l'attention et tout le sérieux requis.

PROPOSITION DES ETATS PARTIES AU TRAITE DE VARSOVIE FAITE AUX ETATS MEMBRES
DE L'OTAN CONCERNANT LA QUESTION DE L'EXCLUSION DES ARMES CHIMIQUES
EN EUROPE

Les Etats parties au Traite de Varsovie estiment que la présence d'armes chimiques sur le territoire densément peuplé de l'Europe présente un grand danger pour tous les Etats et peuples européens. L'utilisation de matières toxiques dans les conditions qui existent en Europe aurait des conséquences particulièrement graves pour la population pacifique et contaminerait de vastes territoires. Selon certaines évaluations, dans le cas d'un conflit avec emploi d'armes chimiques, le nombre des victimes parmi le personnel militaire et la population civile pourrait être dans le rapport de un à vingt.

Dans le contexte de l'aggravation actuelle de la situation internationale, il y a un danger accru d'utilisation d'armes chimiques, en premier lieu en Europe.

Une élimination radicale de la menace chimique contre les Etats et les peuples d'Europe, ainsi que d'autres régions du monde, peut être assurée par l'interdiction des armes chimiques et l'élimination de leurs stocks à l'échelle mondiale. Pour atteindre cet objectif majeur des pays socialistes, ceux-ci ont formulé des propositions réalistes et concrètes qu'ils présentent au Comité du désarmement à Genève, en déployant avec persévérance et continuité des efforts en vue d'élaborer une convention internationale appropriée.

Cependant, avant de résoudre ce problème de caractère mondial et afin de contribuer à sa solution, certaines mesures parallèles peuvent et doivent être prises dans le cadre du continent européen. Cela permettrait de réduire considérablement le risque d'une guerre chimique en Europe, et partant dans le monde entier, et de marquer le début d'une réduction des arsenaux d'armes chimiques. De telles mesures sont également indispensables et urgentes pour prévenir la possibilité d'une accumulation d'armes chimiques en Europe ainsi que l'apparition d'un cycle dangereux de la course aux armements chimiques.

Etant donné que des mesures partielles de caractère régional sur la limitation, la réduction et l'élimination des moyens chimiques ne feraient intervenir, par comparaison avec des mesures de caractère mondial, qu'un plus petit nombre d'Etats, il serait plus facile de s'entendre à leur sujet et de les mettre en œuvre. En même temps, ces mesures régionales visant l'élimination de toute une catégorie d'armes de destruction massive ne manqueraient pas de consolider la sécurité européenne, contribueraient à affaiblir la menace militaire, à renforcer la confiance mutuelle et à assainir le climat politique en général. De plus, la mise en œuvre de telles mesures partielles favoriserait les efforts entrepris à l'échelle mondiale pour accélérer la conclusion d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui reste l'objectif final des Etats parties au Traité de Varsovie. Elle stimulerait aussi l'adoption de mesures analogues sur d'autres continents. Dans son intégralité, la réalisation du principe de l'exclusion des armes chimiques en Europe, qui viserait les territoires de tous les Etats parties au Traite de Varsovie, doit également prévoir l'extension des mesures envisagées aux portions appropriées des territoires des pays membres de l'OTAN.

Il serait logique d'exécuter successivement, étape par étape, les mesures pratiques visant à mettre en œuvre l'initiative des Etats parties au Traite de Varsovie concernant l'exclusion des armes chimiques en Europe, compte tenu de toutes les circonstances et de tous les facteurs pertinents.

Les obligations des Etats a l'egard du territoire exempt d'armes chimiques en Europe prévu de commun accord pourraient comprendre, par exemple, une déclaration relative à la présence ou à l'absence d'armes chimiques sur ce territoire, l'interdiction de déployer des armes chimiques là où il n'y en a pas à l'heure actuelle, un gel de ces armes, l'évacuation ou la destruction des stocks existants d'armes chimiques, la renonciation à leur fabrication, à leur acquisition, à leur introduction et à leur transfert à des Etats situés dans les limites du territoire considéré. Les obligations assumées devront assurer efficacement qu'il n'y aura pas d'armes chimiques sur le territoire prévu de commun accord.

Lors de l'examen de questions pratiques liées à l'exclusion des armes chimiques en Europe, l'expérience acquise au cours des négociations menées au Comité du désarmement à Genève sur une interdiction générale des armes chimiques pourrait se révéler utile. Cependant, il paraît peu souhaitable de faire intervenir des problèmes techniques compliqués faisant l'objet de ces négociations.

Lors de l'élaboration de l'entente sur l'exclusion des armes chimiques en Europe, les Etats intéressés pourraient convenir, selon que de besoin, des modalités de contrôle appropriées mutuellement acceptables qui garantiraient, de la part de tous les participants à l'entente portant création de la zone considérée, l'exécution efficace des obligations qu'ils auraient assumées.

Le statut de la zone exempte d'armes chimiques doit être dûment respecté. Il serait opportun de prévoir que les Etats dont les territoires seront englobés par une telle entente bénéficieront de garanties appropriées, conformément aux dispositions du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ainsi qu'à celles d'autres instruments juridiques internationaux qui pourront être adoptés.

Il semble que l'entente en question pourrait être concrétisée soit sous la forme d'un instrument ayant force légale obligatoire tel qu'un accord, un traité ou une convention, soit sous celle d'une déclaration multilatérale appropriée ou de plusieurs déclarations unilatérales. Bien entendu, la teneur de l'entente aurait une importance pour la forme qu'elle prendrait. Une déclaration politique permettrait de contourner certains problèmes techniques compliqués.

Pour pouvoir procéder à un échange de vues préalable avec les pays membres de l'OTAN et d'autres Etats européens intéressés par la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe, les Etats parties au Traité de Varsovie estiment qu'il serait opportun d'organiser en 1984 une rencontre de représentants plénipotentiaires.

Au cours de cette rencontre on pourrait s'entendre sur divers aspects d'ordre pratique, y compris la question du forum approprié pour mener les futures négociations sur le problème considéré.